



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00364

Numéro SIREN : 957 503 642

Nom ou dénomination : GROUPE LEPINE

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2013 sous le numéro de dépôt A2013/007695



4294578

Dénomination : GROUPE LEPINE
Adresse : 175 rue Jacquard Cs 50307 69727 Genay Cedex . -
FRANCE-

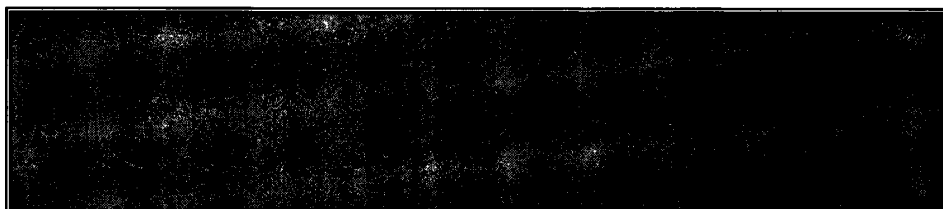
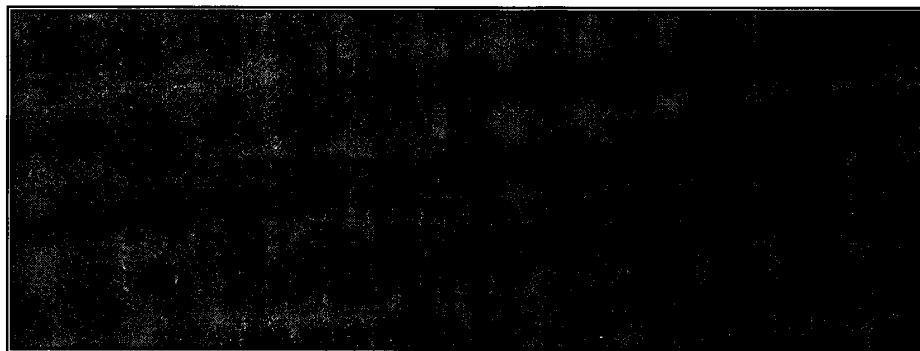
n° de gestion : 1957B00364
n° d'identification : 957 503 642

n° de dépôt : A2013/007695
Date du dépôt : 22/03/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4294578



Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' or 'I' shape with a loop at the bottom.

Statuts modifiés le : 27 février 2013

(Assemblée générale extraordinaire du 27 Février 2013)

A handwritten checkmark in black ink.

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 31 mai 1921 sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés et est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée GROUPE LÉPINE.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 175, rue Jacquard - CS 50307 - 69727 GENAY CEDEX FRANCE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.028.950 euros.

Il est divisé en 1.682.750 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,80 euro chacune.



ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres de capital est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.



Est également soumise à agrément du conseil, la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai susvisé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres ou valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES - VOTE

11-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.



Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tout moyen dans un délai de trois jours, sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12-5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 13 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.



Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

14-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

14-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.



ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

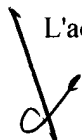
En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.





4294579

Dénomination : GROUPE LEPINE
Adresse : 175 rue Jacquard Cs 50307 69727 Genay Cedex . -
FRANCE-

n° de gestion : 1957B00364
n° d'identification : 957 503 642

n° de dépôt : A2013/007695
Date du dépôt : 22/03/2013

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4294579

GROUPE LEPINE
Société anonyme au capital de 3 028 950 €
175, rue Jacquard

GENAY (Rhône)

957 503 642 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2013**

L'an deux mille treize,

Le mercredi 27 Février,

A 10 heures 45,

Les actionnaires de la société anonyme GROUPE LEPINE, au capital de 3 028 950 €, divisé en 1 682 750 actions parts de 1,80 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et extraordinaire, au siège de la société, à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, sur convocation du conseil d'administration selon lettre de convocation adressée le 12 février 2013 par lettre simple à chaque actionnaire et par lettre recommandée du 12 février 2013 pour les co-commissaires aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence émarginée par chaque actionnaire présent ou représenté par un mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick PFAIFER, Président Directeur Général,

Messieurs Rodolphe PFAIFER, et Valentin PFAIFER, les deux plus forts actionnaires acceptant cette fonction, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Monsieur Jean Christophe MAZARD est désigné comme secrétaire.

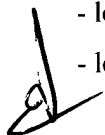
Assiste également Monsieur Gaël THUDEROZ, représentant du comité d'entreprise.

La société IN EXTENSO AUDIT, et la société COGEPARC co-commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquées, sont présentes.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, recense parmi les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, un total de 1 682 699 actions sur les 1 682 750 actions ayant le droit de vote auxquelles sont attachées 3 365 398 voix, l'assemblée régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation des co-Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2012,
- le rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- les rapports des co-Commissaires aux Comptes,



- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et rapports des co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels de cet exercice, et sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L.225-42 du Code de Commerce,
- Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes annuels, et des conventions ; quitus au Président Directeur Général, au Directeur général délégué, et aux membres du conseil d'administration,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses

- Modification du libellé de l'adresse du siège social,
- Modification statutaire corrélative,
- Pouvoirs pour les formalités

Monsieur le président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le conseil d'administration sur les comptes annuels, puis des rapports sur les comptes annuels et spécial des co-Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le libellé de l'adresse du siège social comme suit :

175, rue Jacquard – CS 50307 – 69727 GENAY CEDEX FRANCE,

et ce, à compter de ce jour.

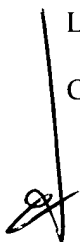
Elle décide en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts sociaux de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé 175, rue Jacquard – CS 50307 – 69727 GENAY CEDEX FRANCE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait constatant ses délibérations, pour l'exécution de toute formalité légale de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

Le président de séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.